

DECISION DU PRESIDENT – N°2023-25

portant demande de subventions pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique de la piscine intercommunale AQUALIS à GOUVIEUX

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération 2022/91 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2022, accordant délégation à Monsieur le Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, et sans limitation de montant, pour les opérations portées par la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes entend conduire des travaux d'amélioration de la piscine intercommunale AQUALIS, située à Gouvieux, afin de s'engager dans une démarche d'économies d'énergie et d'eau dans le cadre du fonctionnement de son équipement ;

Considérant que, à l'issue d'une étude préalable, la CCAC a défini un programme de travaux estimé à 815.000 € HT,

Considérant que, dans ce cadre, il est nécessaire de solliciter le Conseil Départemental de l'Oise et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour l'obtention de subventions d'investissement au titre de leur programme d'actions respectif, suivant le plan de financement ci-après :

Entité	Taux sub.	Plafond	Montant max en € HT	% Projet
CCAC			349 500 €	43 %
Conseil départemental 60	38 %	600 000 €	228 000 €	28 %
Agence de l'Eau Seine Normandie	50%	475 000 €	237 500 €	29 %
TOTAL			815 000 €	100%

DECIDE

ARTICLE 1 :

De solliciter le Conseil Départemental de l'Oise et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour l'obtention de subventions d'investissement pour la réalisation de travaux d'amélioration énergétique de la piscine intercommunale AQUALIS, au taux maximum envisageable, suivant le plan de financement énoncé ci-avant, de déposer tout dossier dans ce cadre et de signer toutes pièces afférentes à ces demandes.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.


ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Chantilly, le 09 NOV. 2023

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 09/11/2023